JURISTES PROGRESSISTES NEUCHATELOIS

A
Département de la justice
de la santé et de la sécurité
à l'att. de Mme la Conseillère d'Etat
Château

2001 NEUCHATEL

Unification de la procédure pénale

Madame la Conseillère d'Etat,

Ci-après, vous trouverez la prise de position de Juristes Progressistes Neuchâtelois sur l'avant-projet d'un code de procédure pénal suisse. Par manque de temps, nous avons dû nous résoudre à ne vous adresser que de brefs commentaires.

1. Modèle de code proposé

Les Juristes Progressistes neuchâtelois sont peu favorables à la suppression de l'institution des juges d'instruction. Il nous paraît que le principe fondamental d'une instruction à charge et à décharge ne peut être garanti que si l'instruction est menée par une autorité distincte de celle chargée de soutenir la cause au nom de l'Etat devant le juge. Nous sommes également d'avis que le fait que le dossier soit examiné par deux entités (Juge instruction et Ministère public) permet un véritable contrôle du travail effectué, évite des erreurs et garantit globalement le rendu d'une saine justice.

Le passage abrupt à un système au caractère accusatoire prononcé n'est de loin pas souhaitable à notre sens; il avantage les prévenus dont les moyens financiers leur permettent d'avoir recours à une défense optimale, qui souvent suppose le recours à des moyens de pure forme. A cet égard, le fait que le système proposé soit contrebalancé par une amélioration des droits des parties lors de la phase préliminaire de la procédure et par l'instauration de voies de recours appropriées, nous paraît une fois encore faire la part belle aux prévenus ayant les moyens de mandater des avocats spécialisés. Nous craignons l'instauration d'une justice à deux vitesses.

Par ailleurs, il faut encore relever qu'il est surprenant d'introduire sur le territoire suisse un modèle de procédure connu dans un nombre très limité de cantons, et depuis peu de temps. Si les Juristes Progressistes Neuchâtelois sont clairement favorables à une unification de la procédure pénale en Suisse, il ne leur paraît pas qu'une rupture avec les systèmes ayant généralement cours dans notre pays s'impose.

Il convient finalement de noter que la procédure proposée est compliquée et engendrera à notre sens des coûts importants qui pourront difficilement être pris en charge par les petits cantons. Nous avons le sentiment que le projet a avant tout été pensé pour les cantons pouvant supporter de grosses structures.

2. La forme adoptée par l'avant-projet

Il nous paraît que le texte proposé entre par trop dans les détails et propose souvent des procédures compliquées, entre autres en matière de preuves, de déroulement des audiences devant l'autorité de jugement et de voies de recours. Loin d'éviter les contestations ultérieures, les réglementations détaillées à l'excès ont tendance à multiplier les difficultés et à engendrer des contestations sur chaque détail réglementé. Ainsi, pour ne prendre que deux exemples, la réglementation de l'appel, voie de droit qui se justifie dans ce domaine, est extrêmement compliquée : succession de délais, diversité des moyens, etc. Les moyens de preuves sont eux aussi réglementés d'une manière très détaillée ce qui, d'une manière générale, soulève de nombreuses interrogations et permettra le dépôt de nombreux recours (voir par exemples les art. 148 ss concernant les moyens de preuves obtenus illégalement). Les strictes règles de forme concernant l'interrogatoire des prévenus dès l'initium de l'instruction donneront également des armes redoutables aux procéduriers.

3. Les preuves

Concernant l'administration des preuves, il nous paraît que l'audition des témoins, tout comme celle du prévenu, devrait être conduite par le tribunal et non par les parties. Il faut éviter que les audiences pénales se transforment en joutes oratoires. tel n'est pas le but du procès. Nous sommes défavorables à la cross-examination.

4. Secret professionnel

Nous sommes favorables à l'élargissement du droit de refuser de témoigner aux psychothérapeutes et aux psychologues.

Concernant les avocats, il faut relever que l'article 13 de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats du 23 juin 2000 indique à son article 13 que le fait d'être délié du secret professionnel n'oblige pas l'avocat à divulguer des faits qui lui ont

été confiés. L'article 178 al. 2 du projet de code de procédure pénal fédéral devrait être harmonisé avec la disposition précitée.

5. Les mesures de contraintes

Nous sommes favorables à l'institution d'un tribunal de mesures de contraintes. Toutefois, une voie de recours devrait être aménagée. Le double degré de juridiction devrait être garanti dans toute hypothèse.

L'article 238 al. 3 nous paraît contestable. Le prévenu détenu doit pouvoir présenter une requête de mise en liberté en tout temps.

6. La procédure préliminaire

Les Juristes Progressistes Neuchâtelois sont favorables, sur le principe, à la réglementation de la médiation pénale dans le code de procédure pénal.

7. Les débats de première instance

La procédure probatoire qualifiée et la division des débats en plusieurs parties nous paraît une solution excessivement compliquée, qui risque de prolonger nettement la procédure. Nous n'y sommes pas favorables.

Comme relevé ci-dessus, il ne nous paraît pas que le caractère accusatoire du procès doive être renforcé. La cross-examination donne la part belle aux prévenus pouvant mandater des avocats spécialisés et elle n'appartient pas à notre tradition judiciaire. Elle risque, incidemment, d'allonger les procédures et d'augmenter leur coût.

8. Juge unique

Les Juristes Progressistes Neuchâtelois sont d'avis qu'il ne faudrait pas aller au-delà des cas dans lesquels le Ministère public requiert une peine privative de liberté d'un an.

* * *

Je vous prie de croire, Madame la Conseillère d'Etat, à l'expression de ma parfaite considération.

Pour les Juristes progressistes :

François Bohnet, Prés.